

**Rapport du Conseil d'administration
à
l'Assemblée générale du 14 août 2017.**

<u>I – La vie de l'association</u>	
1-1 - Les adhésions	1
1-2 - Les publications.	
<u>II – Compte rendu d'activité.</u>	
2-1 - Suites données aux décisions spéciales de 2015	2
2-2 - Actions liées aux circonstances.	7
<u>III – Approbation des décisions ordinaires.</u>	
3-1 - Approbation des rapports et des comptes.	8
- Ratification de la décision d'introduire un recours contentieux en annulation du SDCI arrêté le 30 novembre 2016	
- Ratification de la participation à la fondation de la fédération dite « Union Penthièvre Emeraude pour l'Environnement et le Littoral »	
3-2 - Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration	9
3-3 - Renouvellement des pouvoirs du Conseil d'administration.	9
<u>IV – Lignes d'action pour 2017 /2018.</u>	
4-1 – Aménagement du cœur de la station dont le parc de l'Amirauté est l'élément central Décision	9
4-2 – Restructuration des périmètres SCOT Décision	10
4-3 – La couverture médicale du territoire communal au sein d'un périmètre « Santé » structuré Décision	11

I – La vie interne de l’association.

Les adhésions.

Le nombre d’adhérents arrêté à la date de l’établissement de la feuille de présence pour la présente assemblée générale est 235 ; il était de 241 l’année dernière.

Nous n’avons enregistré au cours de l’exercice écoulé que 7 nouvelles adhésions qui n’ont donc pas compensé les départs.

Nous soulignons déjà l’année dernière qu’il y a quelques années le nombre d’adhérents dépassait 300, mais que, depuis, sauf un petit rebond enregistré au 30 juin 2015, il n’a cessé de diminuer.

C’est le sort trop fréquent des associations du type de l’AVA dont l’action est d’un intérêt général qui peut paraître quelque peu abstrait et s’inscrit dans le moyen/long terme.

En revanche, le mouvement associatif pour des actions ponctuelles, ou au service d’intérêts particuliers, telles notamment les associations sportives, se porte plutôt bien sur le plan national.

Le mouvement humanitaire, qui fait appel au sentiment compassionnel avec des moyens de communication souvent très importants, paraît rester très vivant, même s’il semble qu’on assiste à un repli lorsqu’il vise une masse abstraite de victimes à aider plutôt que des cas personnalisés.

Peut-on, pour autant, se résoudre à l’échec de la faiblesse que nous constatons de notre capacité à mobiliser nos concitoyens, résidents principaux et résidents secondaires - qui sont tous des contribuables – sur ce qui relève de la qualité de la vie pour tous ?

La réforme faite sur nos publications n’a pas donné les résultats quelque peu escomptés sur l’efficacité de notre communication.

Il est vrai que l’objectif de donner à *La Lettre de l’AVA* un caractère « grand public » n’est pas toujours tenu, tel le cas de ce n° 62 qui traite de la réforme territoriale ; mais comment présenter très simplement et brièvement des questions fondamentales aussi complexes, parfois difficiles à cerner, qui se situent sur le moyen/long terme ?

La question très concrète de l’avenir de la parcelle du Grand Hôtel sur le double aspect du paysage urbain et de la destination fonctionnelle, nous avait paru très mobilisatrice. L’appel que nous vous avons fait pour la distribution d’un formulaire d’adhésion à l’AVA sur ce thème a été un échec ; là où il y a eu distribution, elle n’a donné aucun résultat ! ... mais, là aussi, le volet « destination fonctionnelle » de notre intervention qui s’inscrit sur le moyen/long terme et a pu paraître abstrait, alors que l’autre volet était traité ailleurs avec force.

Nous le savons et vous le répétons depuis plusieurs années : ce n’est pas par ce que nous écrivons que nous pourrions convaincre directement, c’est essentiellement par vos contacts personnels.

2-2 – Les publications

Sur cette question, nous vous avons adressé une note interne qui fait le point sur les difficultés que nous avons rencontrées au cours de cet exercice et nous vous y renvoyons.

II – Compte rendu d’activité.

2-1 – Suites données aux décisions spéciales de 2016.

2-1-1 – La sauvegarde du parc de l’Amirauté.

Lancement de l’opération d’aménagement du cœur de la station autour de l’Amirauté.

Le n° 52 *InfoAVA/mail* du 3 août 2016 avait fait le point, avant l’assemblée générale du 16 août, sur la position qu’il convenait de prendre à l’égard de la sauvegarde du parc de l’Amirauté, dans le cadre de l’enquête publique en cours sur le projet de PLU révisé soumis à cette enquête qui maintient le déclassement « espace boisé ».

L’Assemblée générale du 16 août avait voté une décision qui donnait notamment mandat au Conseil d’administration :

« - de poursuivre son action d’opposition au déclassement du parc de l’Amirauté *espace boisé* dans le cadre de l’enquête publique en cours, et, ultérieurement si nécessaire, par la voie d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

.....

- de s’inscrire en outre dans une démarche positive d’élaboration et de programmation de l’opération décidée par le Conseil municipal du 22 décembre dernier (2015) d’aménagement du cœur de la station prenant en compte notamment les *perspectives* du rapport du spécialiste du patrimoine arboré, M. JEZEGOU.

- ... ».

Le n°55 *InfoAVA /mail* du 24 novembre 2016 a rendu compte des conclusions du commissaire-enquêteur qui présente pour le parc de l’Amirauté la « réserve » suivante :
« ... *que le projet de jardin public de l’Amirauté soit intégré dans le nouveau Règlement du PLU avec un classement approprié ;*

- *que ce projet d’aménagement du parc soit soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ».*

Il confirme très exactement la position de l’AVA.

Toutefois, dans ce n° *InfoAVA/mail*, l’AVA présentait une solution alternative, celle de suivre une suggestion des services de la Préfecture d’établir un projet d’aménagement de l’ensemble du parc qui permettrait d’y intégrer immédiatement les mesures spécifiques pour le patrimoine arboré faisant l’objet du rapport JEZEGOU, par un inventaire des arbres remarquables à inscrire dans les documents du PLU (dans le Règlement expressément) avec la définition des périmètres de protection tels qu’ils sont précisés dans ce rapport. Cet inventaire et la délimitation des périmètres de protection pouvaient être inscrits dans le PLU révisé dans le délai du 31 décembre 2015 que la municipalité s’était donné pour adopter le PLU révisé.

Or la municipalité a décidé d’ignorer la « réserve » du commissaire-enquêteur et la solution alternative que l’AVA présentait, qui aurait pourtant permis de lever la « réserve » dans ce délai ; elle a arrêté le PLU révisé le 15 décembre 2015 qui comporte donc le déclassement auquel l’AVA s’oppose.

Dans ces conditions le Conseil d’Administration a décidé de présenter un recours devant le Tribunal Administratif comportant notamment l’annulation du déclassement *espace boisé remarquable*, ainsi que le Conseil d’administration en a rendu compte dans le n° 61 (nov./déc.) de *La Lettre de l’AVA*.

La décision spéciale dont il s’agit comportait un dernier alinéa donnant au Conseil d’Administration le mandat

« d’obtenir de la municipalité qu’elle s’assure de la poursuite de cette démarche par le Conseil Communautaire qui recevra la compétence Urbanisme-PLU le 1^{er} avril 2017

par la réalisation de la 1^{ère} étape de l'opération ».

Nous notions à ce propos dans le n° 55 *Info AVA/mail* :

« Le Conseil Municipal dans sa séance publique du 16 novembre vient de décider de présenter à la Communauté Côte de Penthièvre une demande de fonds de concours pour un projet *Amirauté-Aménagement du corps de station*, ce qui paraît répondre au moins *a minima* à la demande formulée par le dernier alinéa de la décision spéciale rappelée plus haut ».

Nous ignorons si cette demande a fait l'objet d'une décision positive du Conseil « Côte de Penthièvre » et, dans l'affirmative, si elle a été prise en compte par « Lamballe Terre et Mer ». Mais, aujourd'hui, la question ne se pose plus dans les mêmes termes puisque le transfert de la compétence Urbanisme-PLU se trouve reporté *sine die* : la commune gardant la compétence PLU pourra présenter elle-même à la Région Bretagne, par le canal du Pays PETR de St Brieuc, une demande de concours pour la réalisation de ce projet.

Il reste une conséquence importante de la décision du Conseil Municipal du 16 novembre 2016 : le Conseil a repris la décision de décembre 2015 qui avait été mise en veilleuse, de lancer l'étude de l'aménagement du cœur de la station.

La municipalité a décidé d'inviter l'AVA à participer au groupe dit « Comité de pilotage » pour le suivi de l'étude en cours, sans nous faire grief de notre recours contentieux ; nous exprimons notre satisfaction de cette attitude très positive.

Le Conseil d'Administration, en exécution du mandat donné par l'Assemblée Générale de 2016 rappelé plus haut

« de s'inscrire en outre dans une démarche positive d'élaboration et de programmation de l'opération ... »,

a décidé d'accepter l'invitation ainsi faite. Le Vice Président délégué J.-J. Lefebvre y représente l'AVA, avec Michel Pinel comme suppléant.

Le rôle du « Comité de Pilotage » est en fait plus étroit que celui d'une participation à l'élaboration du projet : il s'agit aujourd'hui de se « couler » dans le projet dont le contour a été défini par la municipalité, ce que nous avons accepté sans réserve.

Une décision spéciale vous est proposée pour préciser les modalités de cette participation et la liberté que nous conservons de présenter le point de vue de l'AVA à chaque étape du projet que la municipalité arrêtera pour rendre publiques ses conclusions à ce stade de l'élaboration du projet ainsi que les perspectives et les orientations qu'elle retient pour les étapes suivantes.

2-1-2 Maintien de la destination de la parcelle du Grand Hôtel

Le n° 54 *InfoAVA/mail* du 20 août 2016 présentant le compte rendu de l'Assemblée Générale du 16 août a relevé que la décision spéciale concernant la parcelle proposée par le Conseil d'Administration avait été adoptée à l'unanimité, pratiquement sans débat tant elle paraissait s'imposer, mais avec quelques remarques désabusées sur la démarche de la municipalité dans cette affaire !

Cette décision avait donné mission au Conseil d'Administration :

« - de maintenir dans le cadre de l'enquête publique en cours, son opposition à la modification de la destination de la parcelle du Grand Hôtel dans le PLU en révision et, le cas échéant, de la poursuivre par un recours devant le Tribunal Administratif ;

...

- de proposer à la Municipalité d'introduire dans le Règlement de la parcelle du PLU révisé, au stade final de son adoption, la solution alternative « *résidence avec services pour seniors* » dans des conditions qui devraient lever l'opposition de l'AVA. »

Cette solution alternative à une affectation exclusivement hôtelière paraissait en effet possible sans imposer une modification des Grandes Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et assurer une activité socio-économique sur la station toute l'année sans doute plus favorable qu'une activité hôtelière.

Pour justifier le retard dans le lancement de l'opération, la municipalité invoquait en effet l'état du marché et les incertitudes sur la viabilité durable de l'affectation hôtelière. C'est d'ailleurs au motif de l'importance du concours à apporter par le promoteur à l'exploitant pour asseoir une viabilité profitable d'une telle exploitation que le prix de vente avait été considérablement réduit d'autant.

Sur la question de la viabilité profitable et durable de l'affectation hôtelière, les avis pouvaient être légitimement partagés. C'est le motif pour lequel l'AVA avait proposé la solution alternative *résidence seniors*, pour laquelle le promoteur ne pouvait invoquer l'état du marché puisqu'il était très favorable. Mais cette solution alternative ne dispensait pas pour autant Eiffage d'apporter, pour le démarrage de cette activité et assurer sa pérennité, un concours identique à celui qui était prévu pour une activité hôtelière.

Le n° 61 de *La Lettre de l'AVA* (nov-déc 2016) a rendu compte du fait que la municipalité a adopté le PLU révisé sans modification du Règlement de la parcelle,

- ne tenant aucun compte des « réserves » du commissaire-enquêteur qui constate l'irrégularité de ce Règlement au regard du PADD,
- ignorant la proposition alternative que l'AVA avait proposée.

Le recours en annulation du PLU introduit par l'AVA vise donc notamment l'irrégularité du Règlement de la parcelle puisque le PADD n'a pas été modifié.

Le récent n°58 *InfoAVA/mail* et *La Lettre de l'AVA* qui couvre exceptionnellement le 1^{er} semestre de cette année viennent de rendre compte complètement de l'action menée par le Conseil d'Administration à cet égard et de sa position sur le nouveau projet Eiffage :

- sur le plan de l'urbanisme et de la sauvegarde du caractère paysager de la digue -promenade, ce dernier projet est satisfaisant, notamment à l'égard de la sauvegarde de l'espace boisé (qu'il conviendrait cependant de consolider juridiquement par un classement) ;
- si le permis de construire, que le maire se déclare dès à présent disposé à donner sur la base d'un Règlement aménagé pour le permettre (sans aller au-delà), respecte ce Règlement, le Code de l'Urbanisme et le SCOT, l'AVA n'aurait pas de motif de s'y opposer ;
- l'AVA maintient **la demande d'annulation du PLU**, notamment sur le point de l'irrégularité du Règlement de la parcelle à l'égard du PADD, **dont la conséquence peut être la mise en cause de la responsabilité des élus** qui par leur décision du 15 décembre 2016 ont adopté un PLU révisé comportant cette irrégularité, **mais non le permis de construire accordé.**

Ainsi, en l'état actuel de cette affaire et a priori, il n'y a pas de nouvelle action à entreprendre au cours de l'exercice 2017-2018.

2-1-3 Contestation du regroupement de la commune au sein de Lamballe Terre et Mer

- La 3^{ème} décision spéciale de 2016 avait donné mandat au Conseil d'Administration
- **de poursuivre par tous les moyens non contentieux qu'il jugerait utile l'opposition de l'AVA au regroupement de notre commune au sein de la communauté Lamballe ville-centre ;**
 - **de procéder à un vote écrit s'il venait d'avoir à proposer une décision d'opposition par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.**

Nous sommes intervenus par tous les moyens - à vrai dire limités -, spécialement par de multiples courriers :

- auprès de la Préfecture pour demander à être reçus au titre de notre qualité d'association agréée pour les questions d'Urbanisme et d'Environnement, puis pour obtenir communication des documents justifiant de la concertation prescrite par l'Instruction du Gouvernement aux préfets ;
- auprès de notre Conseiller départemental dont la circonscription électorale, le canton de Pléneuf-Matignon, recouvrait les territoires des communautés « Côte de Penthièvre » et « Pays de Matignon » ;
- auprès d'un Collectif de citoyens de ce canton, qui demandait pour notre secteur une option de restructuration sur la base d'un regroupement « Côte de Penthièvre / Pays de Matignon » proposé par la Préfecture en 2011 ;
- auprès du président de la communauté « Côte de Penthièvre » et de tous nos élus municipaux et communautaires.

Toutes ces interventions ont été vaines.

Le préfet n'a même pas cru devoir accuser réception de nos courriers, alors que notre qualité d'association agréée au titre de l'Urbanisme aurait dû le conduire à nous recevoir puisque nous fondions notre demande sur le transfert de la compétence urbanisme-PLU à intervenir fin mars 2017. Il est vrai que le préfet, dans la préparation du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), avait décidé d'ignorer cet élément majeur de la restructuration des communautés de communes, qu'il avait préparé le projet de SDCI à présenter mi-octobre 2015 avec quelques élus dès avant même la publication de la loi NOTRe, et que - tout au moins pour la future communauté Lamballe ville-centre - il s'entendait s'en tenir à ce projet fondé sur des communautés à grand périmètre, ignorant la notion « bassin de vie ».

Notre Conseiller départemental, pour des motifs qui nous ont échappé, a préféré soutenir l'éclatement des territoires de son canton entre deux nouvelles communautés « Lamballe Terre et Mer » et « Communauté de Dinan ».

Le Collectif de citoyens de notre canton, assisté de notre maire honoraire Guillaume Guédo, a bien été reçu à la Préfecture ; mais sa demande pour un projet de restructuration de regroupement des communautés « Côte de Penthièvre / Pays de Matignon » a été purement et simplement rejetée. Il entendait s'en tenir, pour Lamballe ville-centre, au projet qu'il avait arrêté et déjà de fait verrouillé.

Le président de la Communauté Côte de Penthièvre a lui aussi ignoré nos demandes.

Nos élus municipaux, que les documents et courriers adressés par nous à cette fin avaient peut-être contribué à convaincre, ont décidé, à deux reprises et à la quasi-unanimité, de rejeter le projet de regroupement de notre commune au sein de Lamballe ville-centre ; mais ils n'ont donné aucune suite utile à ces décisions, comme vous en avez été informés notamment par le n° 61 de *La Lettre de l'AVA*.

Il ne restait plus qu'à envisager un recours contentieux.

Mais la procédure de ce recours n'était pas claire, étant obscurcie par une disposition de l'arrêté préfectoral présentant le SDCI établi à fin mars 2016. Elle n'a été assurée que fin décembre par un courrier du Ministère de l'Aménagement du Territoire.

En outre, il ne fallait déposer notre recours ni trop tôt ni trop tard. Le préfet a attendu fin novembre pour publier le SDCI à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et nous devions naturellement attendre la publication de cet arrêté pour pouvoir le contester devant le Tribunal Administratif. Mais l'attendre risquait de nous voir reprocher - ce qui est le cas - un recours tardif.

C'est dans ces conditions que le Président a dû engager dans l'extrême urgence une procédure de recours suspensif, sans même pouvoir réunir le Conseil d'Administration pour l'autoriser à déroger au dernier alinéa du mandat de l'Assemblée rappelé ci-dessus.

Le Président vous en a rendu compte par un courrier en date du 11 février 2016.

Le Conseil d'Administration a ratifié la décision prise par le Président.

Il reste à vous demander de bien vouloir ratifier expressément cette décision. A cette fin, la décision ordinaire d'approbation de la gestion du Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2016-2017 comporte un alinéa spécifique.

La Lettre de l'AVA n° 62 vous rend compte de la suite - ambiguë et indirecte - que le Gouvernement a donnée par un article de loi en date du 27 janvier 2017 à **l'un des problèmes que nous avons soulevés, celui, fondamental, du périmètre d'une communauté de commune à l'égard de la compétence Urbanisme / PLU.**

L'interprétation qui a été donnée de cette disposition a conduit à une suspension *sine die* du transfert à « Lamballe Terre et Mer » de la compétence PLU, comme vous en rend compte le n° 62 de *La Lettre de l'AVA*.

A priori il n'y aura pas d'action précise à engager au cours de l'exercice 2017-2018 pour donner une suite directe aux actions menées au cours de l'exercice écoulé.

Cependant, une décision spéciale vous est présentée pour donner mandat au Conseil d'Administration

- de suivre avec une attention particulière l'étude des territoires qui vient de s'engager et qui conduit à une modification du SCOT du Pays PETR de St Briec,
- et d'y participer dans toute la mesure du possible.

2-2 – Activités déterminées par les circonstances.

Ces activités relèvent de l'exercice courant des responsabilités du Conseil d'administration dans le cadre de la vocation statutaire de l'AVA et de sa qualité d'association agréée au titre de l'Urbanisme et de l'Environnement. :

- collecte d'informations, participation à des réunions, tant de nos élus et autres acteurs de la vie de la commune que de nos concitoyens, pour écouter, comprendre leurs réactions et positions sur les questions débattues ou évoquées ; s'il y a lieu y intervenir ;
- représentation de l'association et participation active au sein d'instances dont elle est membre, telle la fédération départementale dite « Côtes d'Armor Nature Environnement (CANE) » pour des actions générales et permanentes dans son domaine propre, et tel le Comité de Pilotage du projet « Cœur de Station » pour une action spécifique ;
- analyse des données recueillies et réflexions pour les actions à mener.

Sur ce dernier point, il faut peut-être souligner que la charge du Conseil d'administration au titre de la procédure d'adoption du PLU révisé et de la réforme territoriale a été particulièrement lourde au cours de cet exercice.

Vous avez manifesté au cours de ces deux dernières assemblées générales un intérêt particulier pour les problèmes que pose le projet de champ d'éoliennes dans la baie. Si les problèmes d'environnement qu'il soulève ne sont pas de notre compétence territoriale qui ne nous permet pas d'intervenir directement, ils ne peuvent en effet nous laisser indifférents. Nous avons suivi l'évolution du projet pour vous en informer, laissant à chacun le soin d'intervenir personnellement au sein d'associations compétentes telle « Gardez les Caps » qui tient son assemblée générale annuelle le vendredi 11 août.

Cette association a déposé un recours contentieux pour s'opposer à ce projet, invoquant notamment :

- l'insuffisance des études d'impact,
- des manques à la protection des espèces et des habitats,
- un impact sur la dévalorisation du paysage, qui a été minoré

C'est notamment ce dernier point qui a été à l'origine de la fondation de l'Union du Penthièvre et de l'Emeraude pour l'Environnement et pour le Littoral (UPEEL), qui a une vocation environnementale généraliste et à laquelle, à ce titre, le Conseil d'administration a décidé de participer.

En effet, autant l'exercice de la compétence Urbanisme/PLU se limite utilement par nature au territoire de la commune tant que le PLU reste de sa compétence, autant l'exercice de la compétence Environnement ne peut connaître de limites territoriales administratives.

Les associations

- Bien vivre à Plurien (BVAP),
- Association de Défense du Site de Lancieux et de la Baie de Beaussais (ADSLB),
- Association pour la Protection des sites d'Erquy et ses Environs (APSEE),
- Fréhel Environnement,
- Saint-Cast Environnement,

auxquelles l'AVA s'était jointe,

avaient travaillé ensemble plusieurs années sur le projet du parc éolien dans le cadre d'un Collectif des Associations Environnementales des Côtes de Penthièvre et d'Emeraude (CAPE). A cette occasion, elles avaient constaté qu'elles avaient de nombreuses préoccupations communes et ont alors envisagé la création d'une fédération dotée de la personnalité morale, susceptible ainsi de les représenter le cas échéant pour toute question liée à la sauvegarde de l'environnement et au développement durable.

Elles ont élaboré un projet de statuts sous la dénomination « Union du Penthièvre et de l'Emeraude pour l'Environnement et le Littoral (UPEEL) », dont l'objet est territorialement circonscrit au territoire des côtes d'Emeraude et de Penthièvre, intégrant tous les bassins versants depuis le Gouessant à l'ouest jusqu'à la Rance en limite est, sur une bande côtière d'une profondeur de 15 kilomètres. Après approbation de ce projet par les Conseils d'administration de ces associations, une assemblée constitutive s'est réunie le 13 mai 2017 et les statuts ont été déposés à la Préfecture le 7 juin 2017.

Le Conseil d'administration vous propose de ratifier la décision du Conseil d'administration de participer à la fondation de l'UPEEL ; à cet effet la décision générale d'approbation de l'action menée au cours de l'exercice 2016/2017 comporte un alinéa spécifique.

III – Approbation des décisions ordinaires.

Après les délibérations sur le compte rendu d'activité présenté ci-dessus et sur le rapport de la trésorière, nous soumettrons à votre approbation les décisions ordinaires propres aux assemblées générales annuelles :

- l'approbation des rapports et des comptes, le quitus de leur mandat aux administrateurs et à la trésorière en cette qualité ;
- le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration ;
- le renouvellement des pouvoirs généraux du Conseil d'administration dans les termes habituels.

3-1 – Approbation des rapports et des comptes.

Le compte rendu d'activité présenté ci-dessus manifeste que cette activité au cours de l'exercice écoulé s'est trouvée centrée à nouveau sur la restructuration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Nous vous proposons d'approuver expressément, après en avoir délibéré, l'action que nous avons menée, notamment :

- la décision prise par le président dans les conditions qu'il vous a présentée dans son courrier du 11 février 2016, que le Conseil d'administration a ratifiée, d'introduire un recours devant le Tribunal administratif en annulation de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 qui a fixé le SDCI entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier,
- la décision prise par le Conseil d'administration de participer à la fondation de l'UPEEL

3-2 – Renouvellement du tiers sortant.

Les mandats de Patrick Le Bigot, Jean-Jacques Lefebvre et Vincent Richeux viennent à expiration à la date de l'assemblée générale.

Patrick Le Bigot et Jean-Jacques Lefebvre acceptent de se représenter à vos suffrages. Vincent Richeux a estimé ne plus avoir les disponibilités nécessaires pour accepter de se représenter.

Il est fait à un appel à candidatures pour ce renouvellement à parvenir au siège au plus tard le samedi 12 pour permettre d'établir les bulletins pour un vote à bulletin secret.

3-3 – Renouvellement des pouvoirs du Conseil d'administration.

Le renouvellement des pouvoirs généraux du Conseil d'administration vous est proposé dans les mêmes termes que les années précédentes.

IV - Lignes d'action pour 2017-2018

Le Conseil d'administration mène son action dans l'accomplissement de la vocation de l'association, telle qu'elle est fixée par les statuts et par l'agrément de la Préfecture pour représenter tous les « usagers » des équipements et services publics, auprès des autorités politiques et administratives et de leurs partenaires de la société civile, dans tous les domaines relevant de l'urbanisme et de l'environnement.

Il poursuit cette action en exécution des orientations et mandats donnés par l'Assemblée générale au cours des exercices successifs, notamment par des décisions dites « spéciales » qui, pour chaque exercice, identifient les questions sur lesquelles l'Assemblée générale lui donne mandat de mener une action spécifique en lui fixant des objectifs.

Nous soumettons cette année à votre discussion, et à votre approbation après les amendements que vous aurez décidé d'introduire, trois décisions spéciales concernant :

- l'aménagement du cœur de la station dont le parc de l'Amirauté est l'élément central et déterminant,
- la restructuration des périmètres SCOT au sein de la communauté « Lamballe Terre et Mer » et du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI),
- les perspectives de la couverture médicale du territoire communal au sein d'un périmètre « Santé » structuré.

4-1 - Aménagement du cœur de la station dont le parc de l'Amirauté est l'élément central et déterminant.

Dans la partie « Compte-rendu d'activité » du présent rapport, nous avons rappelé que la décision spéciale prise en 2016 concernant la sauvegarde du parc de l'Amirauté comportait pour le mandat donné au Conseil d'Administration l'alinéa suivant :

« de s'inscrire en outre dans une démarche positive d'élaboration et de programmation de l'opération décidée par le Conseil Municipal du 22 décembre (2015) d'aménagement du cœur de la station prenant en compte notamment les perspectives du rapport du spécialiste du patrimoine arboré M. JEZEGOU ».

Ce rapport avait été intégralement reproduit dans le n° 52 *InfoAVA/mail* du 3 août 2016.

Au titre du « Compte rendu d'activité », nous vous avons informés du fait que le Conseil Municipal a décidé, après mise en veilleuse, de reprendre l'étude d'un projet pour l'aménagement du cœur de la station tel qu'il en avait décidé le 22 décembre 2015, et que l'AVA avait été invitée à participer au « Comité de pilotage » de cette étude.

Le Conseil d'Administration a accepté cette proposition.

Nous sommes tenus à la confidentialité des travaux auxquels l'AVA participe ainsi, et, en conséquence, de nos interventions.

Le Conseil Municipal a prévu plusieurs étapes dans l'élaboration et la programmation du projet ; au terme de chacune d'elle il rendra publiques les conclusions auxquelles il est arrivé à ce stade et les orientations retenues pour les étapes suivantes, afin de recueillir l'avis de la population.

Lorsque ces conclusions et orientations seront ainsi rendues publiques, l'AVA pourra librement les présenter à ses sociétaires et donner ses avis.

C'est ainsi que s'il apparaissait que les *perspectives* du rapport JEZEGOU ne sont pas prises en compte, nous pourrions librement en faire l'observation et suggérer de les placer dans le déroulement de l'étude au cours de la prochaine étape, et insister sur la nécessité qu'elles soient intégralement prises en compte dans le projet d'aménagement qui sera arrêté en phase finale.

En conséquence, le Conseil d'Administration propose la décision spéciale suivante :

1^{ère} décision spéciale.

La sauvegarde et la mise en valeur du parc de l'Amirauté dans le cadre de l'opération « cœur de station ».

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et en avoir délibéré lui **donne mandat**

- **de poursuivre dans un esprit positif et constructif sa participation au « comité de pilotage » de l'opération cœur de station telle qu'il a décidé de le faire ;**
- **de le faire sans a priori à l'égard des divers éléments à prendre en compte pour les aménagements du cœur de la station valorisant à la fois sa qualité à l'égard du tourisme et sa qualité pour la vie de l'ensemble de la population ;**
- **de s'assurer que dans ce projet l'objectif de la sauvegarde durable du parc arboré soit effectivement atteint par des opérations appropriées.**

4-2 – La restructuration des périmètres SCOT au sein de la communauté « Lamballe Terre et Mer » et du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI).

Dès le départ du processus décisionnel de restructuration des communautés de communes de notre département pour que toutes regroupent un minimum de 15.000 habitants, l'AVA avait marqué l'importance déterminante de la prise en compte des compétences à exercer par les futures communautés de communes, spécialement de la compétence Urbanisme – PLU : pour l'exercice de cette compétence, qui est le socle de l'exercice du pouvoir décentralisé que les lois de 1982/83 ont dévolu aux communes, c'est sur la notion de « bassin de vie » que devait être fondé le périmètre des communautés appelées à la recevoir à fin mars 2017 (voir *DocAVA n° 03-15* d'octobre 2015).

Mais la loi NOTRe n'a pas pris en compte le critère de ce transfert de compétence relevant d'une autre législation ; c'est ainsi qu'elle a fixé la mise en vigueur de la restructuration des SDCI au 1^{er} janvier 2017, avant qu'intervienne le transfert de la compétence Urbanisme – PLU.

Alors qu'il est couramment évoqué un « transfert automatique » à fin mars, le législateur a peut-être voulu marquer qu'à cet égard les communes, disposant de la libre administration que leur garantit la Constitution, gardent la faculté de s'y opposer et qu'en conséquence il convenait de laisser hors son champ l'exercice de cette compétence.

L'Instruction du Gouvernement aux préfets pour la mise en œuvre de la loi NOTRe l'a laissée elle aussi hors de son champ.

Mais pour maintenir une certaine cohérence dans les compétences exercées par les nouvelles communautés de communes dans le cas - qui est celui de Lamballe Terre et Mer - où les communes membres conservent leur compétence PLU, il était utile de soumettre au même Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) les PLU de toutes les communes membres d'une même communauté.

C'est là l'objet d'un article d'une loi en date du 27 janvier 2017 dont le n° 62 de La Lettre de l'AVA vous a rendu compte.

Les territoires SCOT tels qu'ils étaient dans le département avant le 1^{er} janvier dernier ont certainement été bouleversés par la restructuration du SDCI en raison de la constitution de grandes communautés de communes et communautés d'agglomérations, puis par la mise en application de la règle d'un même SCOT au sein de chaque communauté.

A priori, pour Lamballe Terre et Mer, l'extension du territoire SCOT Pays PETR de St Brieuc aux communes qui n'y étaient pas soumises, n'imposait pas une modification notable de ce SCOT tel qu'il existe à ce jour. En revanche, dans la configuration territoriale nouvelle du Pays PETR de St Brieuc, le SCOT actuel, après les études de territoire en cours, peut être assez profondément modifié, et on pourra alors être amené à se poser la question de sa pertinence pour les communes de « Lamballe Terre et Mer ».

Si les communes de Lamballe Terre et Mer au terme des études de territoire en cours décident de conserver leur compétence PLU, n'apparaîtra-t-il pas utile d'avoir un encadrement SCOT de leur PLU pour mieux assurer la cohérence des compétences propres aux communes et des compétences communautaires ?

En l'état de la question, il apparaît que l'AVA n'aura au cours de l'exercice 2017-2018 aucune nouvelle initiative à prendre : elle restera dans une position d'observation des études de territoire, spécialement celles que mène le Pays PETR de St Brieuc, mais aussi de toutes celles des autres Pays PETR du département, puisqu'il est assez probable qu'il faudra envisager à ce niveau un redécoupage des territoires SCOT.

En conséquence le Conseil d'Administration propose la décision spéciale suivante

2^{ème} décision spéciale

La restructuration des périmètres SCOT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et en avoir délibéré, lui **donne mandat**

- **de suivre avec une attention particulière l'étude du territoire du Pays PETR de St Brieuc et éventuellement d'y participer,**
- **de s'informer parallèlement des études menées par les autres Pays PETR du département, notamment de ceux qui jouxtent celui de St Brieuc,**
- **d'étudier les conclusions de ces études qui détermineront la révision des SCOT,**
- **de suivre l'élaboration de la révision du SCOT du Pays PETR de St Brieuc et y intervenir dans le cadre de la concertation usuelle.**

4-3 – Les perspectives de la couverture médicale du territoire communal au sein d'un périmètre « Santé » structuré.

Le n° 62 de *La Lettre de l'AVA* présente les compétences de la communauté « Lamballe Terre et Mer »r.

La compétence « Santé », qu'avait acquise la communauté Côte de Penthièvre, ne figure pas dans le tableau des compétences obligatoires et optionnelles ; c'est en effet une compétence facultative dont « Lamballe Terre et Mer » s'est saisie, mais seulement à titre transitoire et sans qu'on puisse apprécier la portée réelle de ce relais.

C'est là pourtant un élément déterminant de la qualité de la vie à Pléneuf-Val-André.

La couverture strictement médicale de proximité - médecine généraliste- pose aujourd'hui des problèmes, même à des communes littorales a priori attractives comme la nôtre : on l'a éprouvé au cours de ces deux dernières années, et la solution à moyen terme de ce problème n'est pas assurée. Cette solution n'arrivera pas d'elle-même par le jeu naturel de la liberté d'installation. La responsabilité en incombe à l'échelon local : au Conseil Municipal, qui doit déterminer le type de concours qu'il paraît nécessaire de proposer aux professionnels pour assurer cette couverture.

La réflexion et les mesures à prendre doivent être placées dans le contexte d'un périmètre « Santé » qui appelle à un très large et complexe concours d'actions relevant du secteur public - ainsi l'Etat au niveau supérieur pour les hôpitaux -, et du secteur privé, individuel ou collectif, pour de multiples fonctions de type plus ou moins libéral

Il est d'abord nécessaire de faire le point tant avec les élus qu'avec les professionnels du projet de maison de santé que la municipalité a évoqué à diverses reprises, mais dont le public n'est pas réellement informé, et des perspectives qu'ils envisagent par une analyse de besoins et de moyens afin de fixer les responsabilités de chacun des acteurs.

En conséquence, le Conseil d'Administration propose la décision spéciale suivante

3^{ème} décision spéciale

Couverture médicale de proximité au sein d'un périmètre santé structuré.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et en avoir délibéré, lui **donne mandat**

- **de rechercher auprès de nos élus, des professionnels locaux et de l'administration l'état et la portée du projet évoqué par la municipalité d'une maison médicale et plus largement de maison de santé, et d'en faire une analyse pour donner aux sociétaires et au public en général, une première information suscitant la réflexion et l'expression des besoins qu'il convient de demander aux divers acteurs d'assurer au niveau des responsabilités de chacun ;**
- **de participer à l'information et à la réflexion sur le périmètre « Santé » optimum à prendre en compte en vue d'une couverture générale soins médicaux et chirurgicaux avec ou sans hébergement, prestations de services à domicile, fournitures pharmaceutiques.**